

## Règles de Confidentialité Dispositif d'Alerte

Le dispositif d'alerte est conçu pour permettre aux collaborateurs et à certains tiers externes d'effectuer, en toute confiance et en toute sécurité, des signalements relatifs à un crime ou un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation du droit applicable et contraignant (e.g., norme internationale, loi ou règlement), ou à un manquement au Code de conduite du Groupe BNP Paribas.

La confidentialité des informations signalées, des situations et des personnes concernées par les signalements doit donc être assurée. C'est un élément essentiel du dispositif. De façon générale, les règles du Groupe BNP Paribas concernant la protection des informations confidentielles, des données personnelles, et les règles de discrétion professionnelles usuelles, doivent être respectées.

En particulier, il est nécessaire d'assurer la confidentialité de l'identité des personnes concernées, qu'il s'agisse de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci, ou de toute personne mentionnée dans le signalement.

Une attention particulière doit donc être apportée par les personnes qui reçoivent, traitent ou assurent le suivi des signalements pour garantir la confidentialité des informations recueillies. Elles doivent s'assurer que tous les échanges, notamment mails, comptes rendus, recommandations, échanges verbaux, ne permettent pas d'identifier directement ou indirectement l'auteur du signalement, les personnes visées par celui-ci ou toute personne mentionnée dans le signalement. Si malgré tout leur identification est possible lors de ces échanges, seules les personnes tenues par une obligation de confidentialité et qui ont besoin d'avoir accès à ces informations pour traiter le signalement peuvent y avoir accès.

Le non-respect de ces obligations de confidentialité peut conduire à des sanctions prévues par la loi ou les règlements.

*A titre d'exemple, en France, le fait de divulguer les informations confidentielles est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.*

Le traitement d'un signalement par le Référent Alerte Conformité ou toute autre personne impliquée dans son traitement (i.e., contribuant à ou chargée de l'analyse de recevabilité et/ou des investigations), peut le conduire à transmettre tout ou partie des informations confidentielles recueillies dans le signalement à d'autres personnes (collaborateurs du Groupe BNP Paribas ou personnes externes (e.g., conseils, experts)).

Cette transmission des informations confidentielles doit être :

- Faite à un nombre restreint de personnes,
- Nécessaire pour traiter le signalement.



Le Référent Alerte Conformité doit également, avant la transmission des informations confidentielles :

- Si le destinataire est une personne appartenant au Groupe BNP Paribas : demander à cette dernière de s'engager à respecter les présentes Règles de Confidentialité, conformément à la procédure CPL0038 Dispositif d'Alerte BNP Paribas (cet engagement peut être donné par mail),
- Si le destinataire est une personne externe : s'assurer que cette personne soit tenue par une obligation de confidentialité d'origine légale (par exemple, secret-professionnel d'avocat-client) ou contractuelle.

Toute autre personne impliquée dans le traitement est informée de son obligation à respecter les présentes Règles de Confidentialité.

Les informations confidentielles peuvent être divulguées à une autorité judiciaire ou administrative, dans le cadre d'une obligation incombant au Groupe BNP Paribas et sur demande de ces autorités.

